

Arrêt

n° 304 116 du 29 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande à être entendu du 8 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 20 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL /oco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /oco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, adopté le 6 juin 2023, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de la partie requérante en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'un Belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.
2. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'art 22 de la Constitution Belge, ainsi que du principe général de bonne administration imposant à l'administration de prendre des mesures proportionnées, ainsi que de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que partenaire enregistré d'une Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que « les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° » sont soumis aux dispositions du chapitre I^{er}, intitulé « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge » du titre II consacré aux « dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers », pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

L'article 40bis, §2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- « a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :
- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;
- b) venir vivre ensemble;
- c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans. L'âge minimum des partenaires est ramené à dix-huit ans lorsqu'ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;
- d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;
- e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;
- f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 du Code civil ».

Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344) Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué dans l'acte attaqué la raison pour laquelle elle a considéré que le séjour sollicité devait être refusé, à savoir le fait que les «partenaires» visés à l'article 40bis, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne doivent pas appartenir à l'une des catégories de personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil, et que le lien unissant la partie requérante et le regroupant, soit son frère, est repris à l'article 162 dudit Code. Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante.

3.2.2. S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (dite ci-après la «CEDH»), indépendamment même de la question de savoir si la partie requérante justifie d'une vie privée ou familiale au sens de cette disposition, il convient de rappeler que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est cependant pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, de manière constante, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que l'acte attaqué ne peut, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante ne conteste pas le motif prévu par la loi qui fonde le refus de sa demande.

Ensuite, il n'appartenait en principe pas à la partie défenderesse de procéder à ce sujet à une balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

4.1. Le Conseil observe que l'argument tenu par la partie requérante à l'audience selon lequel, vivant en cohabitation légale avec son frère, elle démontre donc une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH, n'est pas de nature à modifier le constat qui précède.

A ce sujet, le Conseil confirme la première analyse effectuée dans son ordonnance de l'argument de la partie requérante, selon lequel la procédure qu'elle pourrait initier sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne lui offrirait aucune garantie de résultat positif.

Le Conseil rappelle en effet que l'acte attaqué consiste en une simple décision de refus de séjour. Il ne s'agit dès lors pas d'une décision d'éloignement et elle n'interdit pas le séjour de la partie requérante en Belgique pour l'avenir, en sorte qu'il est loisible à cette dernière d'introduire une demande d'autorisation de séjour, le cas échéant au départ du territoire belge sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'y faire valoir les éléments qui lui paraissent pertinents sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, lesquels devront être analysés à cet égard notamment. Il y a lieu de rappeler que le caractère effectif de la procédure qu'elle pourrait ainsi initier n'est pas tributaire d'une issue positive.

La partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 8 de la CEDH ni son obligation de motivation formelle ou le principe de proportionnalité en l'espèce. Le même raisonnement doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que l'article 8 de la CEDH.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY